

# Info-Flash

## Social

Mardi 23 janvier 2024  
Numéro 2024—SOC 07

### ⇒ Loi de finances pour 2024 : mesures sociales

La loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a été publiée au Journal officiel du 30 décembre 2023. Elle comprend des mesures sociales que nous récapitulons ci-dessous :

- **Partage de la valeur**
  - ◇ Obligation de négocier, lors de la négociation sur l'intéressement ou la participation, sur la définition d'une augmentation exceptionnelle du bénéfice et les conséquences d'une telle augmentation en matière de partage de la valeur dans l'entreprise.
  - ◇ Prolongation jusqu'au 31 décembre 2026 du régime social et fiscal favorable de la PPV pour les entreprises de moins de 50 salariés.
- **Exonérations dans les BER (bassins d'emploi à redynamiser) et ZRR (zones de revitalisation rurale)**

Prolongation en 2024 des exonérations sociales attachées aux rémunérations versées aux salariés des entreprises situées dans les bassins BER et zones ZRR (et remplacement au 1er juillet 2024 des BER et ZRR par des zones France ruralités revitalisation (ZFRR)).

- **Frais de transport**
  - ◇ Prolongation pour 2024 des mesures dérogatoires applicables en 2022 et 2023 :
    - \* des plafonds d'exonération de la "prime transport" (frais d'alimentation du véhicule personnel), même si le salarié a la possibilité d'utiliser les transports en commun pour ses trajets et de la possibilité de cumuler, pour un même salarié, la prise en charge des frais transports publics et des frais d'alimentation du véhicule personnel, contrairement à ce que prévoit la règle d'origine ;
    - \* du plafond d'exonération du forfait mobilités durables et de la possibilité de cumuler, pour un même salarié, la prise en charge des frais transports publics et des frais d'alimentation du véhicule personnel, contrairement à ce que prévoit la règle d'origine ;
    - \* du plafond d'exonération de la prise en charge des frais d'abonnement aux transports publics.
  - ◇ Détermination des règles applicables en 2025 (pérennisation de certaines mesures notamment) : nous ne manquerons pas de vous en informer avant leur entrée en vigueur.
- **Prise en compte dans l'effectif (au sens de la sécurité sociale) des salariés mis à disposition par un groupement d'employeurs**

Prise en compte dans l'effectif des entreprises utilisatrices des salariés mis à disposition par un groupement d'employeurs à due proportion de leur temps de travail (à compter du 1er janvier 2026).

- **Contribution supplémentaire à l'apprentissage**

Les salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation mis à disposition par un GEIQ sont désormais pris en compte dans l'effectif d'alternants de l'entreprise utilisatrice pour déterminer son assujettissement à la contribution supplémentaire à l'apprentissage.